



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2025

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 février, les membres du Conseil Municipal de Burgnac se sont réunis à 20h, dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le 11 février 2025, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : Michel. REBEYROL, Agnès LASCAUX, Bernard MARGARIDO, Lyliane CHANTEGROS, Bruno GAUBERT, Antoine-Serge CORREIA, Fabien DELOTTE, Elisabeth BARATAUD, Bernard LAGRANDANNE, Thierry GODMÉ, Véronique GODMÉ.

**Excusés** : Nathalie FLUHR DIFFIMBACH, Mme Sandrine VAL, Mme Sylvie LEOBARDY

**Absents** :

**Quorum** : 8

**Secrétaire de séance** : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Fabien DELOTTE est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs.

Après recensement des présents et représentés, Monsieur le Maire déclare que le Conseil est valablement constitué et qu'il peut délibérer sur l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

\*\*\*\*\*

**Le Procès-verbal du conseil municipal du 20 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.**

#### **Point n°1 : Délibération portant approbation du compte financier unique : CFU**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Burgnac dressé par Monsieur le maire Michel REBEYROL et Monsieur Franck BENOIT comptable public du SGC Limoges amendes ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** que Monsieur Michel REBEYROL, Maire de la commune, s'est retiré pour que le conseil puisse procéder au vote du CFU remplacé par Madame Agnès LASCAUX, 1er adjoint au maire ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,**



- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune comme suit

COMMUNE 2024	Opération de l'exercice	Résultat reporté	RAR	Résultat clôture
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Dépenses	535 758,97			535 758,97
Recettes	588 233,99	204 414,71		792 648,70
<b>Résultat exercice</b>	<b>52 475,02</b>	<b>204 414,71</b>		<b>256 889,73</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Dépenses	565 647,92			565 647,92
Recettes	486 017,30	124 689,83	124 622,89	610 707,13
<b>Résultat exercice</b>	<b>-79 630,62</b>	<b>124 689,83</b>	<b>124 622,89</b>	<b>45 059,21-</b>
<b>ENSEMBLE</b>				
Dépenses	1 101 406,89	0,00		1 101 406,89
Recettes	1 074 251,29	329 104,54		1 403 355,83
Résultat clôture	-27 155,6	329 104,54		301 948,94

### **Point n°2 : Affectation des résultats 2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :  
Après avoir entendu le compte financier unique 2024  
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

##### POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté 204 414,71  
Excédent d'investissement antérieur reporté 124 689,83

##### SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024

Solde d'exécution de l'exercice -79 630,62  
Solde d'exécution cumulé ligne 001 45 059,21

##### RESTE A REALISER AU 31/12/2023

Dépenses d'investissement 0,00  
Recettes d'investissement 124 622,89  
**SOLDE 124 622,89**

##### BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024

Rappel du solde d'exécution cumulé 4 5 059,21  
Rappel du solde des restes à réaliser 124 622,89  
**BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL 0.00**

##### RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 52 475,02  
Résultat antérieur 204 414,71  
**Total à affecter 256 889,73**



## LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation Comme suit :

### AFFECTATION

<b>1) Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2025)</b>	0.00
2) Affectation complémentaire en « réserve » crédit du compte 1068 sur B.P.2025)	0.00
<b>AFFECTATION TOTALE (crédit du compte 1068)</b>	0.00
<b>3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2025 ligne 002 (report à nouveau créditeur)</b>	256 889,73
<b>TOTAL</b>	<b>256 889,73</b>

### Point n°3 : Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour participer à la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la protection complémentaire des agents de la collectivité

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- **Les risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

**Cette participation**, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, **deviendra obligatoire pour :**

- **Les risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre



de gestion pour le compte des employeurs.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

### **Point n°4 : Admission créances en non-valeur**

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Burgnac :

- Sur 14 pièces différentes,
- Sur 6 débiteurs distincts,
- De 2021 à 2023,
- Pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites,



combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 14 créances est de 954,68 € réparties comme suit :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	954,68€
	6542 – Créances éteintes	0€

Le détail est le suivant :

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2023	F-514-1		ARMAND Vincent	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine scolaire	6541	10,43
			<b>Total pour ARMAND Vincent</b>				<b>10,43</b>
2022	F-809-2		BERMUDEZ Jessica	Poursuite sans effet	99-loyers	6541	54,45
2022	F-718-1		BERMUDEZ Jessica	Poursuite sans effet	99-loyers	6541	156,00
2022	F-809-1		BERMUDEZ Jessica	Poursuite sans effet	99-loyers	6541	364,00
			<b>Total pour BERMUDEZ Jessica</b>				<b>574,45</b>
2023	F-150-1		BOUYSSÉ Marina	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine scolaire	6541	27,20
			<b>Total pour BOUYSSÉ Marina</b>				<b>27,20</b>
2021	F-761-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	33,00
2022	F-747-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	34,00
2022	F-905-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	37,40
2023	F-424-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	40,80
2023	F-25-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	44,20
2022	F-659-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	57,80
2023	F-547-1		BRUBACH Floriane	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	68,00
			<b>Total pour BRUBACH Floriane</b>				<b>315,20</b>
2023	F-195-1		PETITFRERE Jean-Pierr	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine scolaire	6541	27,20
			<b>Total pour PETITFRERE Jean-Pierr</b>				<b>27,20</b>
2023	F-556-1		VALLIER Mickael	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine scolaire	6541	0,20
			<b>Total pour VALLIER Mickael</b>				<b>0,20</b>
			<b>TOTAL DE LA LISTE</b>				<b>954,68</b>

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;



**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 03/02/2025, par la liste n° 7119161412 ;

**Considérant** que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 954,68 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par la liste n°7119161412.
- **DIT** que ces créances de 954,68 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

#### **Point n°6 : Délibération portant approbation du compte financier unique : CFU** **Annule et remplace la délibération 2025-08**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Burgnac dressé par Monsieur le maire Michel REBEYROL et Monsieur Franck BENOIT comptable public du SGC Limoges amendes ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** que Monsieur Michel REBEYROL, Maire de la commune, s'est retiré pour que le conseil puisse procéder au vote du CFU remplacé par Madame Agnès LASCAUX, 1er adjoint au maire ;



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune comme suit

COMMUNE 2024	Opération de l'exercice	Résultat reporté	RAR	Résultat clôture
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Dépenses	535 758,97			535 758,97
Recettes	588 233,99	204 414,71		792 648,70
<b>Résultat exercice</b>	<b>52 475,02</b>	<b>204 414,71</b>		<b>256 889,73</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Dépenses	565 647,92			565 647,92
Recettes	486 017,30	124 689,83	124 622,89	610 707,13
<b>Résultat exercice</b>	<b>-79 630,62</b>	<b>124 689,83</b>	<b>124 622,89</b>	<b>45 059,21-</b>
<b>ENSEMBLE</b>				
Dépenses	1 101 406,89	0,00		1 101 406,89
Recettes	1 074 251,29	329 104,54		1 403 355,83
Résultat clôture	-27 155,6	329 104,54		301 948,94

L'ordre du jour étant clos, le conseil municipal aborde les questions diverses.

Le secrétaire de séance

**Fabien DELOTTE**

Le Maire

**Michel REBEYROL**